

## Politique

Le cancer du larynx chez les travailleurs exposés au nickel en aérosol dans le cadre de procédés industriels particuliers est une maladie professionnelle aux termes du paragraphe 2 (1) et de l'article 15 de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, maladie qui est particulière à ces procédés, ou qui en est caractéristique.

## Directives

### Critères d'admissibilité

Les travailleurs qui présentent une demande de prestations pour un cancer du larynx sont admissibles à des prestations s'ils remplissent les critères suivants :

<b>Durée de l'exposition</b> (minimum cumulatif)	<b>Période de latence (intervalle minimal entre la première exposition et le diagnostic de cancer du larynx)</b>
<b>Nickel</b> Une exposition de 15 ans à du nickel en aérosol dans le cadre de tout procédé dans le secteur du nickel produisant la dispersion du nickel en aérosol sous forme élémentaire ou de mélange, notamment par : <ul style="list-style-type: none"><li>• grillage;</li><li>• fusion;</li><li>• raffinage;</li><li>• soudage;</li><li>• électrodéposition.</li></ul>	20 ans
<b>Nickel et amiante</b> Exposition de 7,5 ans au nickel en aérosol ET Exposition de 5 ans à l'amiante	15 ans

Dans le cas des demandes de prestations liées à l'exposition à l'amiante, veuillez consulter la politique 23-02-02, Cancer du larynx et exposition à l'amiante.

### Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à tous les accidents. Les prestations sont payables à compter de la date de l'accident, c'est-à-dire la date du diagnostic, ou de la première date à laquelle les symptômes connexes sont documentés du point de vue médical, selon la première de ces éventualités à survenir.

---

Section  
Maladies professionnelles

---

Sujet  
**Cancer du larynx - exposition à l'amiante et(ou) au nickel**

---

## Historique du document

Le présent document remplace le document 04-04-13.

## Références

### Dispositions législatives

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,*  
telle qu'elle a été modifiée.

Articles 15 et 119, Paragraphe 2 (1)

### Procès-verbal

Conseil d'administration  
N° 8 (XXIII), le 10 juin 2004, page 6620